

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01/07/2025
Délibération n° 2025/07/03

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de TERNAY, sous la présidence de Monsieur PIERRE Yannick, Maire de TERNAY.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Etaient présents :

Mme CHEVRIER MELANIE, Mme GIBAUD CATHERINE, Mme GOUSSE SONIA, M. LEMAIRE PATRICK, M. PIERRE YANNICK, Mme THOMAS MAUD

Etaient absents excusés : Mmes CHARTON C. et CHOLET N., M. PERREAU T., ROUGET F. et BONNEAU A.

Pouvoirs de Mme CHOLET N. à Mme GIBAUD C. et M. PERREAU T. à M. PIERRE Y.

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme THOMAS MAUD

**SAISIE POUR AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION
N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS**

Date de convocation
25/06/2025

Monsieur rappelle au Conseil Municipal que la Commune de TERNAY fait partie des Personnes Publiques Associées consultées dans le cadre du PLUi du Thouarsais. La Communauté de Communes du Thouarsais a lancé un projet de modification n°2 de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, la Commune de TERNAY est donc consultée pour avis concernant les modifications suivantes :

Date d'affichage
01/07/2025

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Sous-Préfecture le :

01/07/2025

et la publication du :
01/07/2025

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi de la Communauté de Communes du Thouarsais afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUi située sur la Zone d'Activité Économique de la Croix d'Ingand sur la commune de Thouars, commune déléguée de Mauzé-Thouarsais,

Considérant que, conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, ce projet ne porte pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ne réduit pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisance. Il n'est en outre pas créé d'orientation d'aménagement et de programmation valant création de ZAC, Considérant en conséquence, que le projet n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que, conformément à l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme et sans porter atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, de projet a pour effet soit de majorer de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de

AR Prefecture

COMMUNE DE TERNAY

086-218602696-20250701-20250703-DE
Reçu le 17/07/2025

l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme.

De plus, conformément à l'article L.153 45 du code de d'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans les cas autres que mentionnés à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, dans les cas de majoration de droit à construire, dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

Considérant que les objets du projet entrent dans le champ d'application de la modification dite de droit commun,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du président de la Communauté de Communes du Thouarsais,

Considérant tes dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du plan local d'urbanisme sera notifié aux personnes publiques associées pour avis avant l'ouverture de l'enquête publique.

Avant ouverture de l'enquête publique, le projet de modification n°2 sera adressé pour avis au Préfet, aux personnes publiques associées et au maire de la commune concernée. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet

à 8 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 abstention

- un avis favorable au projet de modification n°2 ci-dessus.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Fait à TERNAY.

Le Maire, **PIERRE Yannick**



AR Prefecture

COMMUNE DE TERNAY

086-218602696-20250701-20250703-DE
Reçu le 17/07/2025